

**Préparation de la rentrée 2025.**

**Modalités de mise en œuvre du temps partiel des maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré.**

**Destinataires :**

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré

**Références réglementaires :**

- 1) Code de l'éducation ;
- 2) Code général de la fonction publique ;
- 3) Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- 4) Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- 5) Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- 6) Circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- 7) Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.

**Dossier suivi par :**

M. TOUIL – Chef de département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91

Mme CAMPILLO – Gestionnaire des actes collectifs et du mouvement – Tél : 04 92 15 47 13

Courriel : [sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr)

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités de temps partiel des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré.

**I- Rappel des principes régissant les demandes de temps partiel**

En application de l'article R.914-2 du code de l'éducation, les textes relatifs au temps partiel des personnels de l'enseignement public sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il existe deux types de temps partiel : le **temps partiel de droit** et le **temps partiel sur autorisation**.

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. À l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

## II- Conditions d'octroi et modalités de travail à temps partiel

### 1) Le temps partiel sur autorisation

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service, **sur avis du chef d'établissement**, et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

Tout avis défavorable émis par un chef d'établissement doit impérativement être motivé conformément aux dispositions prévues par l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

**Il est rappelé que la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est déclarée vacante et peut être confiée à un maître contractuel (titulaire) dans le cadre du mouvement.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ou de réintégration à temps plein prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### a) Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leur obligation réglementaire de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération égale à 50% du temps plein ;
- soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération égale à 75%.

#### b) Organisation du service dans un cadre hebdomadaire et impact sur la rémunération

- Pour les classes fonctionnant sur huit demi-journées :

| Quotité de travail | Service hebdomadaire        | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|--------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------|
| 75 %               | 18h<br>soit 6 demi-journées | 81h annuelles                 | 75 %         |
| 50 %               | 12h<br>soit 4 demi-journées | 54h annuelles                 | 50 %         |

- Pour les classes fonctionnant sur neuf demi-journées :

| Quotité de travail | Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)                                                                               | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 75 %               | En alternance : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3 semaines à 6 demi-journées</li><li>▪ 1 semaine à 9 demi-journées</li></ul> | 81 h annuelles                | 75 %         |
| 50 %               | En alternance : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1 semaine à 5 demi-journées</li><li>▪ 1 semaine à 4 demi-journées</li></ul>  | 54 h annuelles                | 50 %         |

## 2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé pour :

- la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- les maîtres justifiant d'un handicap.

La demande de temps partiel de droit doit être formulée **au moins deux mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence avérée. La demande peut être faite en cours d'année scolaire. La quotité choisie par l'enseignant sera accordée de plein droit.

### a) Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer où vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- **Date d'effet** : il ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- **Demande** : elle doit être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Reprise d'activité à temps partiel** : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.

- **Reprise d'activité à temps plein** : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.

### Le temps partiel cesse automatiquement :

✎ soit le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;

✎ soit, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

### b) Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

### Le temps partiel cesse automatiquement :

✎ lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical, que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

### c) Pour les maîtres justifiant d'un handicap

Ce droit est accordé aux maîtres justifiant d'un handicap relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

✎ Les bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

✎ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;

✎ Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

✎ Les titulaires de la carte d'invalidité ;

✎ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

#### d) Organisation du temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire

En application des dispositions réglementaires précitées, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

- Pour les classes fonctionnant sur huit demi-journées :

75%, 62,5% et 50% selon les modalités suivantes :

| Quotité de travail | Service hebdomadaire        | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|--------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------|
| 75 %               | 18h<br>soit 6 demi-journées | 81h annuelles                 | 75 %         |
| 62,5 %             | 15h<br>soit 5 demi-journées | 66h annuelles                 | 62,5 %       |
| 50 %               | 12h<br>soit 4 demi-journées | 54h annuelles                 | 50 %         |

- Pour les classes fonctionnant sur neuf demi-journées :

75% et 50% selon les modalités suivantes (la quotité de travail à 62,5% est exclue car elle ne permet pas au maître d'effectuer un nombre entier de demi-journées) :

| Quotité de travail | Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)                                                                               | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 75 %               | En alternance : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 semaines à 6 demi-journées</li><li>• 1 semaine à 9 demi-journées</li></ul> | 81h annuelles                 | 75 %         |
| 50 %               | En alternance : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 semaine à 5 demi-journées</li><li>• 1 semaine à 4 demi-journées</li></ul>  | 54h annuelles                 | 50 %         |

Au terme de la période de temps partiel de droit, le maître retrouve son poste à temps plein, car les heures libérées par les services à temps partiel de droit sont protégées (les remplacements sont confiés à des maîtres délégués).

#### III – Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre annuel

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, la durée du service est répartie selon un **mode alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées**.

Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment du remplacement.

La demande du maître doit préciser les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

La demande doit également intégrer un calendrier annuel validé par le chef d'établissement. Elle doit préciser le nombre d'heures annuel d'enseignement et la quotité de service sollicitée.

La modification des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à titre exceptionnel en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.**

#### **IV – Calendrier de dépôt des demandes**

**Il est demandé à tous les enseignants souhaitant bénéficier d'un temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 de formuler leur demande sur le formulaire joint en annexe, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.**

**Les demandes doivent être transmises au département de l'enseignement privé de l'académie de Nice, par courriel à l'adresse suivante : [personnels.enseig-ep@ac-nice.fr](mailto:personnels.enseig-ep@ac-nice.fr), avant le 13 janvier 2025, délai de rigueur.**

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou en congé d'adoption. Pendant la durée de ces congés, il est rémunéré à temps complet.

A titre exceptionnel, une demande de réintégration à temps complet peut être déposée **pour motif grave, en cours d'année scolaire** : en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale (divorce, décès du conjoint). Cette demande sera formulée obligatoirement par courrier et comportera des pièces justificatives. Elle devra être transmise au service de l'enseignement privé revêtue de l'avis du chef d'établissement au moins deux mois avant la date sollicitée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de ses annexes, auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.

Fait à Nice, le 14 novembre 2024

**La rectrice de l'académie de Nice**

**Natacha CHICOT**

**SIGNE**